

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 juillet 2007 —
Commission des Communautés européennes/République
hellénique**

(Affaire C-26/07) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — Directive 2004/80/CE — Indemnisa-
tion des victimes de la criminalité — Non-transposition dans
le délai prescrit)*

(2007/C 211/17)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: M. Condou-Durande et A.-M. Rouchaud-Joët,
agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant:
N. Dafniou, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu,
toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la direc-
tive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'in-
dennisation des victimes de la criminalité (JO L 261, p. 15)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législa-
tives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer
à la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative
à l'indemnisation des victimes de la criminalité, la République
hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de
cette directive.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 56 du 10.3.2007.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 juillet 2007 —
Commission des Communautés européennes/Royaume
d'Espagne**

(Affaire C-50/07) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — Directive 2004/24/CE — Spécialités
pharmaceutiques — Médicaments traditionnels à base de
plantes — Code communautaire — Médicaments à usage
humain — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2007/C 211/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: B. Stromsky et S. Pardo Quintillán, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez
Moreno, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu,
les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive
2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars
2004, modifiant, en ce qui concerne les médicaments tradition-
nels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un
code communautaire relatif aux médicaments à usage humain
(JO L 136, p. 85)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législa-
tives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer
à la directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil,
du 31 mars 2004, modifiant, en ce qui concerne les médicaments
traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant
un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain,
le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent
en vertu de cette directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 69 du 24.3.2007.